

8. L'article IV ne touche pas les dispositions de la législation de la Suède concernant le droit à une pension de base des citoyens suédois qui résident hors de la Suède.

SECTION 3

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1 ET 2

ARTICLE XI

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des deux États, totalisées comme le prévoit le présent Accord, le droit à ladite prestation est déterminé par totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les deux États sont liés par un accord de sécurité sociale qui comporte des règles pour la totalisation de périodes admissibles.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE XII

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:

- a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'Accord;
- b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour toute question relative à l'application de l'Accord comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
- c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que de telles modifications affectent l'application de l'Accord.

2. L'assistance dont il est question à l'alinéa 1. (b) du présent article sera fournie gratuitement, sous réserve de tout accord, intervenu entre les autorités compétentes des deux États, prévoyant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'un État, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à un État par l'autre État, est confidentiel et sera utilisé aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle il s'applique.